



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°25-2025-04-30-00004 du

30 AVR. 2025

- valant reconnaissance d'antériorité du rejet des eaux pluviales de la société DAS SOLAR à Mandeuire au profit de cette installation
- portant prescriptions spéciales de suivi des effets de l'installation sur l'environnement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-53 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 2025 02 21 00002 du 21 février 2025 portant délégation de signature à M. Benoît FABBRI directeur départemental de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration IOTA établi par DAS Solar au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement présentant la consistance de l'installation et valant notice d'incidence ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 28 février 2025 ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales des eaux de la société DAS SOLAR à Mandeuire est pré-existant à la réglementation concernant cette installation ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales du site concerne 9,3 hectares et se trouve soumis au régime de la déclaration de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.214-53 permet de reconnaître l'antériorité des installations, ouvrages, travaux ou activités régulièrement entrepris avant l'existence de réglementation les encadrant ;

Considérant que le II de ce même article R.214-53 permet à l'autorité administrative d'exiger des pièces complémentaires, notamment un document d'incidence et des caractéristiques des ouvrages de rejet dont les plans associés ;

Considérant que le dossier d'incidence indique l'absence de dispositifs de mesures des polluants issues des plateformes ;

Considérant que le milieu récepteur des rejets, le Doubs, est classé en bon état physico-chimique dans le SDAGE Rhône Méditerranée;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de données quantitatives et qualitatives récentes pour connaître les impacts réels du rejet des eaux pluviales sur le cours d'eau afin de garantir le bon état du Doubs ;

Considérant que des analyses sur une période de deux ans permettent d'obtenir une représentativité des rejets ;

Considérant que le renforcement des prescriptions permettant de garantir et de protéger les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, accordée à titre permanent est la société DAS SOLAR pour son site de MANDEURE situé au 95 rue du 17 novembre - 25350 MANDEURE
Le siège social de l'entreprise est située au 45 rue du 12 septembre - 25150 PONT DE ROIDE VERMONDANS.

Article 2: Localisation du site et consistance des ouvrages

Le site se situe sur les parcelles suivantes de la commune de MANDEURE:

| Section | N° | contenance (m ²) | Section | N° | contenance (m ²) |
|--|-----|------------------------------|---------|-----|------------------------------|
| AK | 375 | 25 019 | AH | 144 | 705 |
| AK | 308 | 14 | AH | 145 | 2 915 |
| AK | 306 | 15 | AH | 149 | 560 |
| AK | 304 | 57 | | | |
| AH | 160 | 63 919 | | | |
| AH | 159 | 41 | | | |
| Surface totale : 93 245 m ² | | | | | |

Le site dispose de trois points de rejet des eaux pluviales, situées sur la figure suivante (points bleutés) :



| | |
|-----------------------------------|---|
| Milieu récepteur | Rivière Doubs – masse d'eau FRDR633b "le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan" |
| Bassin versant extérieur collecté | Aucun |
| Superficie concernée | 9,3 hectares – coefficient d'imperméabilisation moyen: 0,98 |
| Caractéristiques de la collecte | Espaces verts – 2 238 m ² Toiture : 50 072 m ² Voiries et parkings : 40 935 m ² Eaux pluviales urbaines sans eaux de process ni eaux usées Présence de séparateur à hydrocarbure sur chacun des trois rejets Vannes d'isolement au droit de chaque point de rejet (cas de pollution accidentelle) |
| Débits de référence | Doubs : QMNA5: 7,49 m ³ /s (station de Mathay) Réseaux du site: non connus |

Article 3: Rubrique de la nomenclature IOTA

Le rejet des eaux pluviales est soumis à la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Nomenclature | Projet | Régime |
|----------|---|-----------------------------|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha | Surface du projet 9,3 ha | Déclaration |

Article 4: Dimensionnement des ouvrages

Les plans et les dimensions des ouvrages de rejet ainsi que dans la mesure du possible les caractéristiques techniques des dispositifs de traitement et l'estimation des débits rejetés pour chaque point de rejet pour des épisodes pluviométriques annuels et décennaux, seront adressés au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au plus tard le 31 décembre 2025.

En cas de modification de ces ouvrages, le bénéficiaire informe le service police de l'eau dans les conditions prévues à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 5: Caractéristiques des rejets autorisés

Les rejets ont le caractère d'eaux pluviales strictes, et relèvent de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. Ils doivent être compatibles avec le niveau de bon état physico-chimique du cours d'eau.

En conséquence, les caractéristiques des rejets devront être compatibles avec cet objectif et a minima respecter les concentrations ci-après :

| Paramètres | Concentration maximale |
|------------------|------------------------|
| MES | 50 mg/l |
| DCO | 30 mg/l |
| DBO ₅ | 6 mg/l |

En outre, à l'aval des séparateurs à hydrocarbures, la concentration en hydrocarbures totaux ne dépassera pas 5 mg/l.

Article 6: Réalisation de prélèvements à des fins d'analyses

Des prises d'échantillons à des fins d'analyses seront réalisées au droit des rejets. Les prélèvements seront mis en place dès l'installation sur site de l'exploitant.

Les mesures porteront sur les paramètres suivants:

MES, DBO₅, DCO et HCT.

Les modalités de réalisation des mesures seront les suivantes :

- un relevé pluviométrique sera réalisé sur les 5 jours précédant les mesures,
- les mesures seront prises sur chaque point de rejet,
- les mesures seront réalisées par un prélèvement sur 24 h ou sur la durée de l'épisode pluvieux s'il est plus court.

Au moins deux mesures annuelles seront produites correspondant à deux épisodes pluviométriques et climatiques différents :

- un événement pluvieux après une longue période sèche (minimum 2 semaines),
- après un événement pluvieux de plusieurs jours.

Les analyses seront conduites sur deux années de fonctionnement du site.

Les résultats des analyses seront transmis dès leur connaissance au service police de l'eau de la DDT, et accompagnés d'un rapport indiquant les conditions de prélèvement, notamment la pluviométrie.

Article 7 : Suites à donner

Les prélèvements seront réalisés sur deux années consécutives. Un total de 4 séries d'analyses est donc prescrit.

Si à l'issue de ces campagnes les analyses respectent les concentrations visées à l'article 5, les prélèvements systématiques seront suspendus.

En revanche, si les prélèvements dépassent les concentrations visées à l'article 5, une nouvelle campagne de deux ans sera automatiquement reconduite.

En outre, en cas de mise en évidence d'une pollution, le bénéficiaire prendra des mesures de réduction ou de compensation adaptées. Ces mesures seront présentées dans les meilleurs délais au service police de l'eau sous la forme d'un porter à connaissance.

Article 8 : Plan de gestion des sites et sols pollués

Un plan de gestion "sites et sols pollués" est en cours de réalisation.

Il sera transmis au service police de l'eau de la DDT dès sa finalisation.

Des prescriptions complémentaires sur la gestion des eaux pluviales pourront être établies en cohérence avec le plan de gestion.

Article 9 : Protocole en cas de pollution accidentelle

L'exploitant procédera à la signalisation des vannes de coupure au moyen d'affichage sur le site à destination des services d'intervention.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 2 mois à compter de :

- son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44,
- sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet :

- soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision,

- soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société DAS SOLAR exploitant du site de Mandeuve.

Copie de cet arrêté est transmise à la DREAL (UiD 25-70-90) et à la mairie de Mandeuve, où il sera affiché pendant une durée d'un mois. Le certificat d'affichage sera retourné à la DDT du Doubs.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Doubs, par
délégation
Le Directeur départemental des
territoires

Benoît FABBRI